

COMMUNE DE

SAINT JEAN LE VIEUX

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 08/09/2023	Complétée le :	N°PC 001 363 23 A 0011
Par :	Madame BEAUMONT Anaïs et Monsieur GREA Guillaume	Surface créée : 9.87 m ²
Demeurant à :	57, impasse des Maladières 01640 SAINT JEAN LE VIEUX	
Pour :	La construction d'un abri voiture non clos et d'un local de rangement	
Sur un terrain sis :	57, impasse des Maladières 01640 SAINT JEAN LE VIEUX	
Références Cadastres :	ZC 362	

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019 ;

Vu la zone N et son règlement ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 5 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'Ambronay, Pont d'Ain et Saint-Jean-Le-Vieux ;

Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu la zone blanche relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondations ;

Vu la zone humide située sur la parcelle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5.00 % ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2014 instituant la participation financière à l'assainissement collectif à 3 350 euros par logement ;

Vu l'article 1.1 Occupations et utilisations du sol interdites : Les constructions sont interdites, dans les secteurs concernés par la trame « zone humide », repérée au document graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les affouillements et exhaussements de sol, l'imperméabilisation du sol, la construction de bâtiments, et l'assèchement, hormis les travaux d'entretien de ces zones humides.

Considérant que la construction de l'abri voiture et du local de rangement est située partiellement dans la zone humide ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU ;

Vu la date d'affichage de dépôt du permis de construire en date du 8 septembre 2023 ;

Par application au PLU et au Code l'Urbanisme ;

ARRÊTÉ
Article Unique

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à SAINT JEAN LE VIEUX, le 21 octobre 2023
Le Maire,

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

N.B. : Droits de vue : Il est rappelé que les droits de vue sur les fonds voisins sont régis par les articles 675 à 680 du code civil.

N.B. : Zone de sismicité 3 : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Envoyé en Sous-Préfecture le : 21 octobre 2023

Envoyé à la DDT / Service Fiscalité le : 21 octobre 2023

Notifié au pétitionnaire le : 21 octobre 2023

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : **Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme**, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurance